



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9527

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée par le décret du 23 février 1898 concernant les conjoints d'agriculteurs. Les épouses installées et cotisant comme chef d'exploitation demandent à bénéficier, pour celles qui ont moins de trente-cinq ans, des mêmes avantages que les agriculteurs à cotisation égale. Celles qui remplissent les conditions doivent présenter un projet d'investissement. Or, dans certains cas et par nécessité, les investissements nécessaires à l'amélioration du potentiel ont déjà été faits au détriment - et c'est normal - de ceux qui auraient pu améliorer les conditions de travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions restrictives qui concernent les agricultrices qui se sont déjà investies dans l'amélioration de l'exploitation sans attendre le décret et qui se sentent aujourd'hui pénalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui observe que les agricultrices installées et cotisant comme chef d'exploitation, demandent à bénéficier, pour celles âgées de moins de trente-cinq ans, des mêmes avantages que les agriculteurs à cotisation égale, il convient de rappeler le principe constant depuis 1976, selon lequel le dispositif relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs est exclusivement réservé aux candidats qui effectuent leur première installation en devenant chef d'exploitation sur un fonds répondant à certaines caractéristiques définies par la réglementation. C'est pourquoi le décret du 23 février 1988, auquel l'honorable parlementaire se réfère, exclut formellement du bénéfice des aides les candidats considérés comme déjà installés (article 6), ce qui est notamment le cas des agricultrices associées de GAEC et d'EARL chefs d'exploitation à part entière. S'il est exact qu'en faisant ce choix juridique ces agricultrices ont œuvré pour la reconnaissance de leur statut, il n'est pas possible pour autant de déroger au décret du 23 février 1988 et de contrevenir au principe juridique fondamental selon lequel un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif. En second lieu, l'honorable parlementaire estime qu'il n'y a pas lieu de demander dans tous les cas que les agricultrices s'installant avec leur conjoint en société présentent un projet d'investissement. Or, les aides à l'installation (DJA et prêts MTS) ont pour objectif de financer la reprise ou la création d'une exploitation par des jeunes et de faciliter ainsi la transmission des exploitations agricoles tant en ce qui concerne l'acquisition de parts de capital social que l'exercice de la responsabilité de la conduite de l'entreprise. Ces aides sont accordées au vu d'une étude prévisionnelle d'installation, qui décrit de façon précise le projet du jeune agriculteur sous ses différents aspects techniques, économiques et financiers. Cette exigence réglementaire s'applique à tous les candidats aux aides, sans distinction : il va de soi en effet que les crédits budgétaires alloués par les pouvoirs publics aux jeunes agriculteurs ne doivent pas servir à financer des installations sans aucune réalité économique, réalisées à l'occasion d'un simple changement du statut juridique de l'exploitation.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9527

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 678